

Rep. N° 2011/1761

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2011

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale
Notification : article 580. 8°, C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Le Centre Public d'Action Sociale de KOEKELBERG,
dont le siège social est établi à 1081 BRUXELLES, rue F.
Delcoigne, 39,

partie appelante, représentée par Maître CHEVALIER Charlotte loco
Maître LEGEIN Catherine, avocat,

Contre :

Monsieur V

C

partie intimée, qui ne comparait pas, et qui n'est pas représenté,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu le jugement prononcé le 18 novembre 2009 et notifié le 25 novembre 2009,

Vu la requête d'appel du 21 décembre 2009,

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 fixant les délais de procédure sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Entendu le conseil du CPAS à l'audience du 2 mars 2011, Monsieur V n'étant ni présent, ni représenté,

Vu les conclusions d'appel déposées pour le CPAS, le 5 mai 2011, en réponse aux questions de la Cour,

Entendu le conseil du CPAS à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur V est né le 1955. Il a bénéficié du revenu d'intégration à charge du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean.

A partir d'août 2008, il a résidé à Koekelberg, au domicile de Madame G

Il a été domicilié à cette adresse à compter du 5 septembre 2008.

Il s'est adressé au CPAS de cette commune le 15 septembre 2008 en vue d'obtenir le revenu d'intégration.

Sa demande a été refusée par une décision du 17 octobre 2008 et puis par une décision du 12 décembre 2008 précisant :

« Vous résidez dans un immeuble avec votre cohabitante et cette dernière perçoit des revenus supérieurs à ceux de nos barèmes d'intervention. Vous ne justifiez pas de l'existence d'un contrat de bail, de factures d'énergie en votre nom propre. Vous disposeriez de sanitaires communs mais vous n'avez pas accès à la cuisine, ni aucune possibilité de cuisiner ».

2. Monsieur V a introduit un recours contre cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 13 février 2009.

Monsieur V a déménagé en mai 2009 dans un logement qu'il occupe seul. Il a bénéficié du revenu d'intégration au taux isolé à compter du 25 mai 2009.

Par jugement du 18 novembre 2009, le tribunal du travail a condamné le CPAS à payer le revenu d'intégration au taux cohabitant entre le 1^{er} novembre 2008 et le 24 mai 2009.

3. Le CPAS a fait appel du jugement en temps utile, par une requête déposée au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 décembre 2009.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Le CPAS demande à la Cour du travail de dire que Monsieur V n'a pas droit au revenu d'intégration du 1^{er} novembre 2008 au 24 mai 2009. Subsidiairement, il demande que le revenu d'intégration soit accordé au taux cohabitant sous déduction de la somme de 250 Euros par mois.

III. DISCUSSION

5. Le litige ne concerne que la période du 1^{er} novembre 2008 au 24 mai 2009.

6. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ;
- posséder la nationalité belge ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Il n'est pas discuté que pendant la période litigieuse, Monsieur V répondait aux différentes conditions de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002.

C'est ainsi qu'il se trouvait sans ressources et que le motif d'équité justifiant qu'une disposition au travail ne doive pas être démontrée, n'était pas discutée.

Le droit au revenu d'intégration doit ainsi être confirmé.

7. Complémentairement se pose la question du taux du revenu d'intégration.

Selon l'article 14, § 1, de la loi du 26 mai 2002, le montant du revenu d'intégration dépend de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire. On distingue ainsi,

- le bénéficiaire vivant avec une famille à charge ;
- le bénéficiaire isolé ;
- le cohabitant, étant entendu qu'il « faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ».

Il est établi que pendant la période litigieuse, Monsieur V résidait (et était domicilié) chez Madame G . Il y a donc eu vie sous le même toit.

Il semble résulter de l'enquête sociale que Monsieur V n'a pas payé de loyer ou à tout le moins, - si l'on s'en tient à ses propres déclarations -, qu'il n'a payé occasionnellement qu'un loyer réduit de 250 Euros.

Dès lors qu'il a disposé d'un logement dans des conditions de quasi-gratuité, il doit être considéré comme ayant bénéficié d'un « règlement en commun » d'une partie des charges ménagères.

Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il conclut à une cohabitation entre Monsieur V et Madame G .

Le revenu d'intégration est donc dû au taux cohabitant.

8. Se pose également la question de la prise en compte des ressources de Madame G .

Les ressources des personnes avec lesquelles le bénéficiaire du revenu d'intégration cohabite sont prises en compte dans les limites fixées par arrêté royal.

L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 envisage la prise en compte des revenus des cohabitants, en faisant la distinction entre quatre situations de cohabitation (voir article 34, § 1 à § 4) :

- la cohabitation¹ avec une personne qui ne demande pas le revenu d'intégration et avec qui le demandeur forme un ménage de fait, étant précisé que « deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait » ;
- la cohabitation² avec des parents ou enfants (ascendants ou descendants du 1^{er} degré) ;

¹ Dans ce cas les revenus du conjoint ou du cohabitant qui dépassent le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant, sont obligatoirement pris en compte.

² La prise en compte des revenus des descendants et ascendants qui dépassent le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant, est facultative.

- les autres cas de cohabitation³ avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi ;
- la personne vivant avec une famille à charge.

En l'espèce, ni le rapport social du 3 décembre 2008, ni les autres éléments du dossier ne permettent de conclure à l'existence d'un ménage de fait. Rien ne permet, en effet, de considérer que Monsieur V vivait en couple avec Madame G

L'inscription à une même adresse ne suffit pas à établir l'existence d'un couple.

Il semble résulter de l'enquête sociale que Monsieur V disposait d'une chambre et de sanitaires distincts.

Le fait que Monsieur V a déménagé dès le mois de mai 2009, corrobore l'affirmation qu'il n'a bénéficié chez Madame G que d'un hébergement temporaire.

Ainsi, en l'absence de ménage de fait, il y a lieu de faire application de l'article 34, § 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 : les revenus de Madame G ne doivent pas être pris en compte.

9. Enfin, il y a lieu d'avoir égard aux éventuelles ressources personnelles de Monsieur V

Selon l'article 16 de la loi du 26 mai 2002, « *toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération* ».

Des exceptions sont toutefois prévues par l'arrêté royal (voy. les sommes énumérées à l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002).

En espèce, les sommes que Monsieur V dit avoir perçues d'une personne qu'il allait visiter à l'hôpital ne doivent pas être déduites du revenu d'intégration.

En effet, l'article 22, § 1^{er}, j) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 exonère expressément les « *dons non réguliers des personnes qui ne vivent pas sous le même toit que l'intéressé et qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard* ».

Or, en l'espèce, ni la déclaration de Monsieur V, ni aucune autre pièce du dossier, n'établissent le caractère régulier des dons qu'il aurait obtenus.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

³ Dans cette hypothèse, les revenus du cohabitant ne sont pas pris en compte.

Statuant contradictoirement sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Après avoir entendu l'avis conforme de Madame G. COLOT, Substitut général,
avis auquel il n'a pas été répliqué,

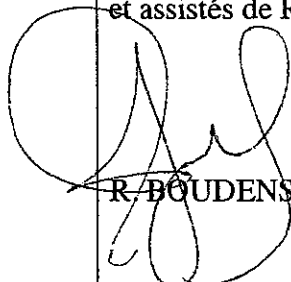
Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme entièrement le jugement,

Délaisse au CPAS ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens
éventuels de Monsieur V

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller
D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur
F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

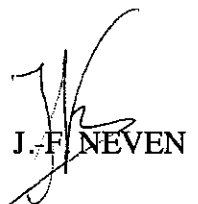


R. BOUDENS



F. TALBOT

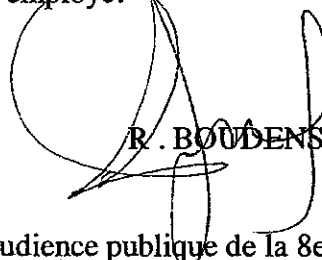
D. PISSOORT



J.-F. NEVEN

Monsieur D. PISSOORT, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux
débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le
présent arrêt.

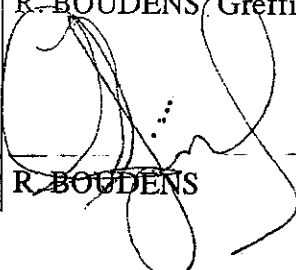
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur
J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT,
Conseiller social à titre d'employé.



R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail
de Bruxelles, le **quinze juin deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller
R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN